

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800454

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 janvier 2019
Lecture du 31 janvier 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 novembre 2018, M. X. demande l'annulation de la décision du 31 août 2018 par laquelle le directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de remise gracieuse de l'imposition à l'impôt sur le revenu mis à sa charge au titre de l'année 2014.

M. X. soutient que :

- le taux d'imposition appliqué pour le calcul des droits mis à sa charge lui paraît excessif ;
- le montant des pénalités cumulées qui ont été mises à sa charge est disproportionné ;
- il est de bonne foi, souhaite régler ses impôts et revendique un droit à l'erreur ;
- le rappel des impositions dont il lui est demandé le versement correspond à quatre fois le montant de son salaire ;
- il a involontairement omis, rentré précipitamment en France en janvier 2015, de valider sa déclaration d'imposition à l'impôt sur le revenu de l'année 2014 ;
- le taux d'imposition qui a été appliqué pour le calcul de son imposition des revenus de l'année 2014 lui paraît erroné ;
- il n'a pas compris la motivation du rejet de sa demande de remise gracieuse ;
- les pénalités ne lui semblent pas avoir été correctement appliquées ; le montant de pénalités et intérêts de retard qui lui sont réclamés est excessif ;
- la somme qui est demandée est d'un montant disproportionné et il ne peut s'en acquitter ;
- il demande que le montant des impositions qui a été mis à sa charge soit revu à la baisse.

Un mémoire a été enregistré le 21 décembre 2018 présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- le courrier du 17 avril 2018 intitulé demande de remise gracieuse a la nature d'une demande contentieuse ;
- le caractère gracieux ou contentieux d'une demande adressée par un contribuable au service des impôts dépend des termes de cette demande et du point de voir si elle contient des moyens de droit ;
- la procédure de taxation d'office a été régulièrement mise en œuvre ;
- la réception d'un avis d'imposition postérieurement à la mise en recouvrement des impositions en litige est sans incidence sur le point de départ du délai de réclamation ;
- l'administration était fondée à lui refuser le bénéfice de l'abattement de 20 % ;
- à défaut d'avoir souscrit sa déclaration 2014 avant le 1^{er} avril 2015 et dans les trente jours suivant la mise en demeure du 23 mars 2017, le contribuable pouvait se voir appliquer un intérêt de retard décompté à partir du 1^{er} septembre 2015 jusqu'au dernier jour du mois de la notification de redressement et d'autre part une majoration de 40 % ;
- si le tribunal venait à regarder la demande du 17 avril 2018 comme une demande gracieuse, il n'appartient pas au juge de prononcer une remise gracieuse.

Un mémoire présenté par M. X. a été enregistré le 15 janvier 2019.

Vu la décision du 31 août 2018 par laquelle le directeur des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de remise gracieuse de M. X.;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Mme Autai, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. a séjourné en Nouvelle-Calédonie et y a été employé par la société d'études de montage, d'électrification du pacifique (SEMEP) dans le cadre d'un contrat débuté le 24 juin 2013 et qui a pris fin le 31 décembre 2014. Le requérant a définitivement quitté la Nouvelle-Calédonie au cours de l'année 2015 et a rejoint à cette date, la France métropolitaine. M. X. demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 31 août 2018 par laquelle la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de remise gracieuse

de l'imposition à l'impôt sur le revenu qui a été mise à sa charge au titre de l'année 2014 pour un montant de 1 024 760 francs CFP.

2. Aux termes de l'article 1097 du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie les réclamations relatives aux impôts et pénalités de toutes natures présentent un caractère contentieux *« lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une délibération, d'un arrêté à caractère fiscal »*. Aux termes de l'article 1125 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : *« L'administration peut accorder sur la demande du contribuable : 1°. des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ; 2°. des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, ainsi que des pénalités de recouvrement lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives ; (...)*. Il appartient au juge de l'impôt compte tenu des termes de la demande formée par le contribuable de déterminer la nature du recours dont il est saisi.

3. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la demande du 17 avril 2018 adressée par M. X. aux services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie et rejetée par une décision du 31 août 2018 a le caractère d'une demande gracieuse, le requérant se borne dans son courrier du 17 avril 2018, à solliciter la bienveillance des services fiscaux eu égard au montant de l'imposition supplémentaire mise à sa charge et compte tenu du fait que l'absence de déclaration est un simple oubli de sa part et ne conteste dans cette lettre du 17 avril 2018, ni la régularité de la procédure d'imposition ni le bien fondé des impositions mises à sa charge.

4. Il n'appartient pas au juge administratif de prononcer la remise gracieuse d'un impôt. Si la décision refusant une remise gracieuse peut être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir, cette décision ne peut être annulée que si elle est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore si elle est révélatrice d'un détournement de pouvoir.

5. Les moyens par lesquels M. X. conteste d'une part, la perte de l'abattement de 20 % prévu par l'article Lp. 97-1-II du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, d'autre part, la majoration de 40 % pour absence de dépôt de déclaration dans un délai de trente jours d'une mise en demeure et enfin, le taux d'imposition appliqué pour le calcul des droits mis à sa charge au titre des revenus de l'année 2014 dans la notification de redressement du 25 août 2017 sont des moyens relevant contestation de la procédure d'imposition et de son bien fondé relevant d'un litige de plein contentieux distinct du présent litige et qui sont inopérants à l'appui d'une demande d'annulation de la remise gracieuse présentée par M. X..

6. De même, le moyen tiré de ce que M. X. ne devait pas supporter les frais d'émission d'un commandement de payer est inopérant à l'appui de la demande d'annulation de la décision de rejet de la demande de remise gracieuse du 31 août 2018.

7. M. X. ne fait pas état de difficultés financières mais conteste le montant des pénalités et des intérêts de retard mis à sa charge qu'il regarde comme disproportionné.

8. Lorsqu'elle se prononce sur des demandes de remise gracieuse de pénalités en application du 2° de l'article 1125 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie rappelées ci-dessus, l'administration doit non seulement prendre en compte la situation financière du contribuable mais également tous les éléments pertinents relatifs à la situation de ce dernier.

9. M. X. qui ne fait pas état de difficultés financières, invoque sa bonne foi en indiquant qu'il a toujours payé ses impôts, souligne qu'il a respecté la législation de la Nouvelle-Calédonie comme il l'a fait pour la déclaration des impositions de l'année précédente, et se prévaut d'un droit à l'erreur. Cependant, la situation que M. X. invoque, alors que le montant des pénalités dues a été régulièrement établi et qu'il ne peut être regardé comme ayant été à la date de la décision attaquée dans une situation financière précaire, ne présente pas une particularité telle qu'elle permette de considérer que la décision de rejet de sa remise gracieuse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

10. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. ne peut qu'être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.